

EXTRAIT DE DELIBERATION N°4

**CFVU
Du 5 mars 2026**

- Nombre de membres en exercice : 21
- Nombre de membres présents : 12
- Nombre de membres représentés : 2
- Quorum : 11

Approbation de la procédure relative à la fraude

Vu l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation

Les membres de la CFVU approuvent la procédure relative à la fraude et le modèle de procès-verbal tels que présentés en séance (*Cf. annexe 4*).

VOTE :

- **Non-participation au vote** : 0
- **Abstention** : 0
- **Suffrages exprimés** : 14
 - **Pour** : 14
 - **Contre** : 0



Fait à Besançon, le 5 mars 2026

Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Général des Services
de SUPMICROTECH-ENSMM
David MAUPIN

PROCES-VERBAL DE SUSPICION DE FRAUDE EN EXAMEN

Filière :

Epreuve :

Date de l'épreuve :

Type d'épreuve :

Je soussigné(e),

Nom, prénom :

Qualité :

Responsable de la tenue de l'épreuve précitée (*ou surveillant témoin des faits*), présent sur les lieux, atteste que les faits suivants se sont produits à (heure)

Madame ou Monsieur (*nom et prénom de l'élève*) fait l'objet d'une suspicion de fraude pour (à cocher) :

Communication avec un autre étudiant

Utilisation de documents ou de matériels dont l'usage est interdit

Substitution de copies

Autres :

L'étudiant(e) soupçonné(e) de fraude (à cocher) :

Reconnaît les faits

Ne reconnaît pas les faits

Refuse de contresigner le procès-verbal

Signatures du responsable de l'épreuve

Signature des surveillants

Signature de l'étudiant(e)

Service des affaires juridiques et institutionnelles
Affaire suivie par Marine HOSPITAL

NOTE : procédure relative à la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Rappel

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé à SUPMICROTECH, par le conseil académique constitué en section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Les usagers sont principalement les étudiants et étudiantes. Toutefois, l'utilisateur n'est pas obligatoirement inscrit dans l'établissement. Il peut s'agir d'une personne qui procède aux démarches pour s'inscrire dans l'établissement ou d'une personne qui était inscrite dans l'établissement au moment des faits mais qui a quitté l'établissement lorsque la procédure a été engagée.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée, paritairement (femmes/hommes) :

- 2 professeurs d'université ou assimilés
- 2 maîtres de conférences ou assimilés
- 4 usagers

Les faits susceptibles de poursuite devant la section disciplinaire qui concernent tout usager sont (article R. 811-11 du code de l'éducation) :

- fait méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou celles du règlement intérieur de l'établissement ;
- fraude ou tentative de fraude ;
- violence ou harcèlement ;
- fait d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ;
- fait susceptible de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Conduite à adopter pour prévenir les cas de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un examen, d'une épreuve en contrôle continu ou d'un concours

Avant l'examen ou l'épreuve en contrôle continu (CC)

Rappeler les consignes par écrit en amont (documents et matériels autorisés, possibilité ou non de recourir à l'IA...)

Avant de commencer l'épreuve, il est recommandé, à l'entrée dans la salle d'examen ou d'épreuve en contrôle continu d'identifier à l'aide d'une liste d'émargement, les étudiants, sur présentation de leur carte étudiante. Il est également recommandé de faire de même au moment où les étudiants rendent leurs copies.

Pour les examens non surveillés (ex : mémoires) : l'enseignant doit clairement indiquer aux étudiants ce qui est autorisé et ce qui sera considéré comme une fraude, afin d'éviter le plagiat ou le recours non autorisé à l'intelligence artificielle.

Pendant l'examen ou l'épreuve en contrôle continu (CC)

En début d'épreuve, rappeler les consignes :

Sur la mise à disposition de documents /matériels : les étudiants ne doivent disposer que des documents ou matériels autorisés dont la liste aura été portée à leur connaissance (information en amont par le responsable du cours, mention sur le sujet, affichage sur un écran de la salle, etc.)

Les étudiants doivent utiliser exclusivement les fournitures distribuées (copies, feuilles de brouillon)

Le prêt de document et matériel entre les candidats est interdit.

Tout appareil électronique et/ou de communication à distance (aide-mémoire numérique, téléphone mobile, oreillettes, montre connectée, messagerie, agenda numérique, traducteur électronique, etc.) est éteint et placé hors de portée, sauf indication contraire de la part de l'enseignant en charge de leur organisation.

Toute possession est susceptible d'être assimilée à une fraude ou tentative de fraude. En pratique, placer les affaires personnelles de l'étudiant a minima sous la table, idéalement en bas de l'amphi ou dans un coin de la salle. Aucune affaire personnelle ne doit être présente sur la table d'examen, hormis fournitures de bureau.

Ne distribuer les brouillons, le cas échéant, qu'une fois l'étudiant assis et prêt pour l'épreuve.

Si un surveillant ou responsable d'épreuve constate un fait de fraude ou de tentative de fraude :

Le surveillant de l'examen ou de l'épreuve concerné prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude. En cas d'utilisation d'un matériel non autorisé (ex: téléphone portable, montre connectée, etc.) le surveillant de l'épreuve doit confisquer temporairement le matériel et, s'il a un deuxième surveillant, le lui montrer pour être deux à constater les faits puis reporter l'incident dans un procès-verbal (annexe n°1). Le matériel sera restitué à l'étudiant à la fin de l'épreuve.

Présomption d'innocence : l'étudiant suspecté de fraude ou tentative de fraude sera présumé non coupable tant que la commission disciplinaire n'aura pas statué sur son cas notamment pour la tenue du jury

Il est donc capital que l'étudiant poursuive son épreuve normalement, et que sa copie soit corrigée de façon impartiale.

L'enseignant ne peut se substituer à la section disciplinaire en sanctionnant (ou en menaçant de le faire) la copie par une note de 0 ou inférieure à la valeur réelle de la copie (en dehors des cas où la copie est rendue vierge).

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement, c'est-à-dire le directeur.

Procédure à appliquer en cas de suspicion de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un examen, d'une épreuve en contrôle continu ou d'un concours

Le surveillant dresse un PV (annexe n°1) qui se veut le plus complet possible.

Le PV doit être signé par le surveillant constatant le fait de fraude ou de tentative de fraude et l'étudiant, ainsi que, le cas échéant, par le deuxième surveillant. Si l'étudiant refuse de signer le PV, la case « refuse de contresigner le PV » devra être cochée. Le seul modèle de PV à utiliser est celui de l'annexe 1.

Le surveillant le transmet, ensuite, à la direction des études. Puis, la direction prend connaissance du dossier transmis et détermine l'opportunité de la saisine de la section disciplinaire.

Deux cas de figure :

- Les faits rapportés sont de nature à pouvoir faire l'objet d'un rappel à l'ordre : Le directeur et le directeur- adjoint à la formation convoquent l'étudiant concerné pour lui rappeler les règles de bonne conduite à adopter.
- Les faits rapportés ne relèvent pas du simple rappel à l'ordre et doivent faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire : le dossier est transmis au responsable des affaires juridiques et institutionnelles.

Le dossier se compose des documents suivants :

- le procès-verbal complété et mentionnant les faits (annexe 1),
- les pièces permettant d'établir la matérialité des faits, c'est-à-dire des éléments de preuve (témoignages, courriels, capture d'écran, etc.),
- la copie de la copie d'examen ou de contrôle continu de l'étudiant concerné par la fraude ou tentative de fraude.

Lorsque la fraude concerne plusieurs examens pour un même étudiant, il est préférable d'établir plusieurs PV, un par examen. De même, lorsque la fraude concerne plusieurs étudiants pour un même examen, un PV doit être rédigé par étudiant.

Section disciplinaire – sanctions en cas de fraude ou de tentative de fraude

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En outre, une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne la nullité de l'épreuve correspondante. La commission de discipline peut prononcer également la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Position à suivre dans l'attente de la décision de la section disciplinaire

Concernant les sessions de rattrapage : l'étudiant, traduit devant la section disciplinaire, peut-il passer la session de rattrapage en anticipant l'hypothèse où une sanction entraînerait la nullité de l'épreuve ?

NON, l'étudiant, qui ne remplit pas les conditions, ne peut pas s'inscrire « préventivement » à la session de rattrapage en anticipant l'hypothèse que la section disciplinaire prononcera la nullité de l'épreuve ou d'une ou plusieurs UEs

Concernant le jury : le jury délibère pour l'étudiant poursuivi dans les mêmes conditions que pour les autres candidats (article R. 811-12). Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant est présumé innocent. Si, à la suite de la délibération du jury, ses résultats le permettent, il peut donc s'inscrire pour l'année suivante. L'établissement ne pourrait refuser son inscription pour le seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre. L'inscription pourrait toutefois être remise en cause en cas de sanction prononcée par la section disciplinaire.

Concernant le relevé de note : SUPMICROTECH peut-elle délivrer un relevé de note pour un étudiant traduit devant la section disciplinaire ?

NON, concernant le relevé de note définitif : il est strictement interdit de délivrer à l'étudiant(e) un certificat de réussite ou un relevé de note avant que la section disciplinaire n'ait statué.

OUI, possiblement pour un relevé de note provisoire : afin de ne pas pénaliser les étudiants dans l'attente de la réunion de la section disciplinaire, notamment en fin d'année universitaire, il peut être envisagé de délivrer aux usagers qui en font la demande un relevé de note provisoire qui, en tout état de cause, n'a « aucun caractère attributif de droit et a une portée purement déclarative ». Le relevé de note provisoire devra s'accompagner d'une mention précisant à l'étudiant que son inscription intervenue dans l'intervalle est susceptible d'être remis en cause en fonction de la décision de la section disciplinaire.

Position à suivre après la décision de la section disciplinaire

La décision de la section disciplinaire est envoyée par mail à la direction des études et du service de la scolarité pour suite à donner, à savoir :

- Affichage anonymisé des décisions sur l'Intranet ;
- Exécution de la décision : modifications nécessaires au niveau du dossier étudiant (ex : relevé de note).
- Dans le cas d'une sanction ayant prononcé l'annulation de l'épreuve ou de UE (ce qui est toujours le cas en cas de fraude ou de tentative de fraude) : l'annulation de l'épreuve ou de l'UE correspond à la note de 0 à l'épreuve ou à l'UE de la session concernée par la fraude ou la tentative de fraude.
- Une fois la décision rendue, le jury est saisi pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé en tenant compte de la décision de la section disciplinaire. Aussi, dans l'éventualité où la note de la 2^{ème} session (épreuve de rattrapage) de l'étudiant est annulée par la section disciplinaire, le jury ne peut pas prendre en compte le résultat obtenu par l'étudiant lors de l'épreuve de la 1^{ère} session. Il n'est pas davantage possible d'organiser une nouvelle épreuve de rattrapage.

Annexe 1 Modèle de PV en cas de suspicion de fraude ou tentative de fraude de SUPMICROTECH